NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/26
22 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3666e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 mai 1996, au sujet de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée à son Président le 20 mai 1996 (S/1996/363), dans laquelle il informait le Conseil que l'Administrateur transitoire lui avait fait savoir que la composante militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) avait été déployée et était prête à accomplir sa mission de démilitarisation de la région. Cette mission a commencé le 21 mai 1996.

Le Conseil demande aux parties d'honorer scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) et de coopérer pleinement avec l'ATNUSO. Il souligne qu'elles doivent s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui risquerait d'entraver l'application de l'Accord fondamental, y compris le processus de démilitarisation.

Le Conseil rappelle aux parties que le succès de l'application de l'Accord fondamental exige qu'elles respectent les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il demande aux parties de continuer de coopérer avec l'ATNUSO pour l'adoption de mesures propres à créer un climat de confiance mutuelle.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'amnistier toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Il note que la loi d'amnistie récemment adoptée en République de Croatie constitue un pas dans cette direction. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie de généraliser cette amnistie

dans les meilleurs délais et souligne l'importance que pareille mesure revêtirait pour ce qui est de maintenir la confiance du public et la stabilité au cours du processus de démilitarisation et de démobilisation.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de pourvoir à la reconstruction et au relèvement économiques de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et encourage les États Membres à y contribuer.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation."
